



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2000/1
2 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission
de sécurité du RID et du Groupe de
travail des transports de marchandises
dangereuses

(Genève, 14-24 mars 2000)

CLASSE 8 : EXEMPTION DE SIX MATIÈRES

Présenté par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) *

RÉSUMÉ

Résumé analytique : Ajouter une note de bas de page au marginal 2800 (3) c) pour exempter six matières d'une affectation à la classe 8

Mesures à prendre : Modifier le marginal 2800 (3) c)

Documents connexes : Aucun

Introduction :

Le marginal 2800 indique que toute matière qui provoque une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur ou toute matière dont on juge qu'elle ne provoque pas une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur mais qu'il faut néanmoins considérer en raison de sa capacité de provoquer la corrosion de certaines surfaces métalliques, doivent être rangées

*Distribué par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2000/1.

dans la classe 8. *Pour établir cette évaluation, il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise à l'occasion d'expositions accidentelles.*

Les six matières énumérées ci-après sont des produits solides qui peuvent n'être que légèrement corrosifs pour certaines surfaces métalliques en cas de contact avec de l'eau ou avec l'humidité de l'air.

Des volumes considérables de ces produits (plus de 100 000 tonnes par an) sont transportés en Europe.

La longue expérience acquise dans le transport de ces produits sans se référer aux règles de l'ADR/RID prouve clairement l'absence de tout risque de provoquer d'autres dangers en endommageant ou en détruisant d'autres marchandises ou moyens de transport.

Proposition :

Ajouter la note de bas de page suivante au marginal 2800 (3) c) :

Les produits énumérés ci-après qui ne provoquent pas une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur et qui ne produiront une solution légèrement corrosive pour certaines surfaces métalliques qu'au contact de l'eau ou de l'humidité contenue dans l'atmosphère ne sont pas des produits de la classe 8 :

Sulfate d'aluminium

Phosphate d'aluminium

Orthophosphate trisodique

Orthophosphate tripotassique

Diphosphate tetrasodique

Diphosphate tetrapotassique et hydrates cristallins de cette matière.

Justification :

Sécurité :

Les matières en question n'entreraient au contact de l'eau ou de l'humidité de l'atmosphère qu'en cas de rejet accidentel. Si un tel accident se produisait, le matériel de transport serait nettoyé longtemps avant qu'une corrosion notable puisse se produire.

L'expérience acquise du transport de ces produits sans se référer aux règles de l'ADR/RID prouve de façon manifeste l'absence de risque d'endommagement ou de destruction d'autres marchandises ou moyens de transport.

Faisabilité

Aucun problème de faisabilité ne se pose. L'amendement proposé n'est qu'une explication sur des pratiques en vigueur.

Aspect économique

Cette proposition touche en particulier les industries des sulfates et des phosphates d'aluminium dont la production dépasse 100 000 tonnes par an. Pour ce secteur industriel, le classement de ces produits dans la classe 8 entraînerait des frais supplémentaires inutiles qui nuiraient à leur compétitivité.

Application

La surveillance de l'application de ce règlement ne poserait aucun problème.
